

PKWARE, INC. CONTRAT DE LICENCE PRINCIPAL
(Smartcrypt : IBM i et z/OS)

Ce Contrat de licence ("Contrat") est conclu par et entre le Fournisseur de licence et le Titulaire de la licence, comme défini ci-dessous.

EN ACCÉDANT, UTILISANT OU INSTALLANT EN TOUT OU PARTIE LE LOGICIEL, TEL QUE DÉFINI CI-DESSOUS, LE TITULAIRE DE LA LICENCE ACCEPTE EXPRESSÉMENT D'ÊTRE LIÉ PAR LES CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT ET DE TOUTES LES ANNEXES ET PIÈCES JOINTES. SI LE TITULAIRE DE LA LICENCE N'ACCEPTE PAS UNE PARTIE DE CE CONTRAT OU NE SOUHAITE PAS ÊTRE LIÉ PAR CE CONTRAT, LE TITULAIRE DE LA LICENCE NE DEVRA PAS ACCÉDER, UTILISER OU INSTALLER EN TOUT OU PARTIE LE LOGICIEL.

LA VOLONTÉ DU FOURNISSEUR DE LICENCE DE CONCLURE CE CONTRAT EST EXPRESSÉMENT SUBORDONNÉE À L'ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE CE CONTRAT PAR LE TITULAIRE DE LA LICENCE. AUCUNE AUTRE CONDITION GÉNÉRALE DU TITULAIRE DE LA LICENCE, QUE CE SOIT PAR LE BIAIS D'UNE FACTURE, D'UN REÇU OU AUTRE NE POURRA S'APPLIQUER, ET EST EXPRESSÉMENT EXCLUE PAR LE FOURNISSEUR DE LICENCE. LES CONDITIONS DE CE CONTRAT NE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES QUE PAR AMENDEMENT ÉCRIT SIGNÉ PAR LE FOURNISSEUR DE LICENCE ET LE TITULAIRE DE LA LICENCE. EN L'ABSENCE D'AMENDEMENT ÉCRIT ET SIGNÉ, LES CONDITIONS DE CE CONTRAT PRÉVAUDRONT ET AURONT PRÉSÉANCE, ET TOUTE AUTRE CONDITION CONTRADICTOIRE OU SUPPLÉMENTAIRE SERA CONSIDÉRÉE COMME NULLE ET NON AVENUE, ET EXCLUE PAR LES PRÉSENTES.

Ce Contrat est composé d'une Partie 1 – Licence logicielle et conditions générales, et d'une Partie 2 – Conditions de la maintenance et de l'assistance. Ce Contrat représente l'intégralité de l'accord concernant l'objet des présentes et remplace toute communication et tout accord précédents oraux ou écrits entre le Fournisseur de licence et le Titulaire de la licence.

PARTIE 1 - LICENCE LOGICIELLE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

"Machine autorisée" signifie chaque ordinateur (a) possédé ou utilisé par ou au nom du Titulaire de la licence et utilisé sur un Site autorisé, et (b) identifié dans la Commande à concurrence du montant applicable au Logiciel.

"Site autorisé" signifie le lieu physique identifié dans la Commande à concurrence du montant applicable au Logiciel dans lequel le Titulaire de la licence peut installer et utiliser le Logiciel sur une Machine autorisée.

"Documentation" signifie toutes les informations écrites et électroniques mises à la disposition de ses clients par le Fournisseur de licence, relatives à l'utilisation et au fonctionnement du Logiciel, y compris les manuels d'utilisation, les guides d'installation, ainsi que tout fichier "lisez-moi" ou "aide".

"Date d'entrée en vigueur" signifie la date à laquelle ce Contrat entrera en vigueur telle qu'indiquée dans la partie de la Commande applicable au Logiciel.

"Titulaire de la licence" signifie l'entité à laquelle est accordée une licence pour le Logiciel telle que précisée dans la Commande. Le terme Titulaire de la licence inclut toute filiale ou autre personne morale (i) que le Titulaire de la licence intègre dans ses états financiers vérifiés ; et (ii) qui est au moins à cinquante pour cent (50 %) détenue par le Titulaire de la licence (une "Filiale"), à condition que : (a) Le Titulaire de la licence n'inclue aucune Filiale en concurrence avec le Fournisseur de licence, et (b) que le Titulaire de la licence reste responsable du respect de ce Contrat pour chacune de ces Filiales.

"Fournisseur de licence" signifie PKWARE, Inc.

"Commande" signifie : soit (a) une facture valide acceptée par le Fournisseur de licence ; (b) le prix valide du Fournisseur de licence accepté par écrit par le Titulaire de la licence ; (c) une annexe à ce Contrat publiée par le Fournisseur de licence indiquant la ou les Machines autorisées ; ou (d) un récépissé pour les achats effectués dans les boutiques en ligne agréées du Fournisseur de licence. Les conditions de ce Contrat et la Commande feront loi sauf dans la mesure où des dispositions d'accords écrits ultérieurs conclus entre le Fournisseur de licence et le Titulaire de la licence viendraient les contredire. Tout terme et toute condition contenus dans une Facture ou autre document du Titulaire de la licence contraires ou venant s'ajouter aux conditions de la Commande ou de ce Contrat seront nuls et non avenue.

"Fichier(s) auto-extractibles(s)" signifie un fichier exécutable créé à l'aide du Logiciel qui inclut du code objet permettant de le décompresser et/ou de le décrypter lors de son ouverture. Le nom de fichier d'un Fichier auto-extractible peut inclure une extension ".exe".

"Logiciel" signifie la version de code objet du ou des logiciel(s) identifiés dans la Commande ainsi que la Documentation associée.

2. LICENCE

2.1 Octroi de licence. En contrepartie des frais de licence applicables, le Fournisseur de licence accorde au Titulaire de la licence une licence perpétuelle, incessible (sauf autorisation aux présentes), non exclusive pour installer et utiliser le Logiciel spécifié dans la Commande applicable uniquement dans le cadre de ses affaires internes, sauf accord mutuel conclu par écrit entre les parties. La licence ci-dessus s'applique uniquement à l'installation et à l'utilisation du Logiciel sur les Machines autorisées sur les Sites autorisés.

2.2 Utilisation hors production. Le Titulaire de la licence a le droit, sans frais supplémentaires, d'effectuer un nombre raisonnable de copies du Logiciel uniquement pour un archivage hors production ou une sauvegarde à froid. Ces copies peuvent uniquement être installées afin de

minimiser l'interruption et/ou de remplacer l'installation de production du Logiciel au cas où cette installation serait endommagée ou détruite suite à un accident. Le Titulaire de la licence devra s'assurer que chaque copie, si elle est contenue sur un support physique, inclut les avis de droit d'auteur et autres avis propriétaires du Fournisseur de licence tels qu'ils apparaissent sur le Logiciel fourni par le Fournisseur de licence. Le Titulaire de la licence devra payer au Fournisseur de licence tous les frais de licence et de maintenance applicables s'il installe, dans le cadre de son activité, des copies du Logiciel hors production, de récupération après catastrophe (appelées "sauvegardes à chaud" ou "reprises") et/ou de test/développement.

2.3 Restrictions d'utilisation. Le Titulaire de la licence reconnaît et accepte que le Logiciel soit un document propriétaire soumis au droit d'auteur du Fournisseur de licence, et que le Titulaire de la licence ne puisse pas, sauf stipulation expresse dans ce Contrat ou dans la loi : (i) copier, modifier, altérer, traduire, décompiler, désassembler, effectuer l'ingénierie inverse ou créer des œuvres dérivées du Logiciel ; (ii) supprimer, altérer ou empêcher l'affichage d'avis de droits d'auteur ou de messages de démarrage contenus dans les programmes du Logiciel ; (iii) utiliser le Logiciel ou l'une de ses parties, directement ou indirectement, pour créer un produit concurrent des produits du Fournisseur de licence ; (iv) afficher et/ou autoriser l'accès au Logiciel par une tierce partie, sauf pour les consultants du Titulaire de la licence, à condition que l'accès des consultants soit réservé aux activités internes du Titulaire de la licence et que le consultant soit contraint par écrit à respecter les limitations et les obligations du Titulaire de la licence aux présentes ; ou (v) vendre, louer, louer à bail, sous-louer, donner, concéder une sous-licence, utiliser dans le cadre d'une société de services informatiques ou d'un centre de traitement informatique, ou autrement transférer le Logiciel ou une copie ou une modification de celui-ci, en tout ou partie, à une personne sauf stipulation aux présentes. De plus, le Titulaire de la licence aura l'entière responsabilité des actions et des omissions de ses consultants en rapport avec le Logiciel, au même titre que si chacun était un employé du Titulaire de la licence. Nonobstant ce qui précède, au cas où le Titulaire de la licence exploite soit (a) une société de services informatiques et concernant les frais supplémentaires pouvant s'appliquer, le Titulaire de la licence a le droit d'utiliser le Logiciel en lien avec son activité dans sa société de services informatiques, y compris lorsque le Logiciel facilite le fonctionnement des services proposés aux clients de la société de services informatiques du Titulaire de la licence, à condition que le Titulaire de la licence ne propose pas les fonctions du Logiciel lui-même à ces clients ; soit (b) une société d'externalisation de traitement informatique, le Titulaire de la licence doit identifier séparément (en remplissant une annexe appropriée fournie par le Fournisseur de licence à cet effet) chaque client d'externalisation (un "Client autorisé") au nom duquel le Titulaire de la licence souhaite obtenir le droit d'installer et d'utiliser le Logiciel. Lors de la signature de cette annexe par les parties et lors du paiement des frais de licence d'externalisation appropriés par le Titulaire de la licence, les Clients autorisés, tels qu'identifiés dans l'annexe dûment signée, et le Titulaire de la licence ont le droit d'utiliser le Logiciel comme le propose la société d'externalisation de centre de traitement informatique du Titulaire de la licence dans le cadre de l'activité interne du Client autorisé uniquement.

2.4 Restrictions concernant la distribution des fichiers auto-extractibles. Sauf disposition contraire dans une Commande, le Titulaire de la licence n'a le droit d'utiliser le Logiciel que pour créer des Fichiers auto-extractibles pour l'usage interne du Titulaire de la licence, et il est spécifiquement interdit au Titulaire de la licence de vendre, transférer, attribuer, concéder une licence ou autrement distribuer à une tierce partie des Fichiers auto-extractibles créés grâce au Logiciel si le Titulaire de la licence en retire une quelconque compensation, quelle qu'en soit la forme, ou un bénéfice commercial. Par souci de clarté, rien dans les présentes n'empêche le Titulaire de la licence d'envoyer des Fichiers auto-extractibles (ex : des fichiers compressés) à des destinataires externes dans le cadre normal de l'activité du Titulaire de la licence.

2.5 Reconnaissance et réserve des droits. Le Titulaire de la licence reconnaît et accepte que le Fournisseur de licence et ses fournisseurs de licences détiennent toute la propriété intellectuelle et tous les autres droits propriétaires liés au Logiciel, et que tous les droits non expressément accordés par les présentes soient réservés au Fournisseur de licence.

2.6 Respect. Sur requête écrite du Fournisseur de licence, le Titulaire de la licence devra envoyer au Fournisseur de licence une déclaration de conformité attestant du respect par le Titulaire de la licence des obligations contractées en vertu de ce Contrat.

2.7 Droit de vérification. Le Titulaire de la licence devra conserver des copies fidèles, complètes et exactes des registres et dossiers indiquant l'emplacement et l'utilisation de chaque copie du Logiciel en possession ou sous le contrôle du Titulaire de la licence. Après l'avoir notifié par écrit au moins trente (30) jours auparavant au Titulaire de la licence, mais pas plus d'une fois par période de douze (12) mois, quelle qu'en soit la raison, le Fournisseur de licence, à ses frais et par le biais de ses représentants, pourra vérifier les registres et systèmes du Titulaire de la licence afin de déterminer si l'utilisation du Logiciel par le Titulaire de la licence est conforme à ce Contrat.

3. FRAIS

3.1 Le Titulaire de la licence devra payer des frais de licence (et, le cas échéant, de maintenance) au Fournisseur de licence pour un montant conforme aux conditions définies dans la Commande. Par la suite, des frais de maintenance seront dus chaque année à la date anniversaire du début de la Durée de maintenance. Le paiement de tous frais conformément aux présentes sera effectué sous une forme acceptable par le Fournisseur de licence en dollars U.S. ou en toute autre devise acceptable par le Fournisseur de licence. Tous les coûts de paiement (comme les frais de virement) seront imputés au Titulaire de la licence. Le Titulaire de la licence est seul responsable de toutes les taxes, tous les frais ou autres charges imposés sur ou associés à la transaction envisagée dans ce Contrat.

3.2 Tous les frais de licence et de maintenance payables en vertu de ce Contrat seront dus et payables sur une base de 30 jours à compter de la date de la facture. Le non paiement des frais de licence dus tels que définis dans la Commande constituera une violation matérielle de ce Contrat. Le non paiement des frais de maintenance dus tels que définis dans la Commande constituera une violation matérielle de la portion Maintenance et assistance de ce Contrat. Toute somme non payée courra des intérêts au taux de 1,5 % par mois ou au taux maximum autorisé par la loi, le taux le plus bas étant retenu, à partir de la date à laquelle est dû le paiement. Le Titulaire de la licence est responsable de tous les coûts de recouvrement, y compris les frais réels d'avocats, pour toute somme due non payée.

3.3 Si le Titulaire de licence souhaite déplacer le Logiciel d'une Machine autorisée vers une autre machine de plus grande capacité (une "Mise à niveau matérielle"), il peut le faire à condition que le Titulaire de la licence (a) dispose actuellement d'un abonnement à la maintenance et à l'assistance logicielle, et (b) paie les frais de licence et de maintenance applicables pour cette Mise à niveau matérielle. Dès le paiement de ces frais, la machine sera considérée comme la Machine autorisée actuellement sous licence dans le cadre de ce Contrat.

3.4 Après paiement en totalité de tous les frais de licence du Logiciel, le Fournisseur de licence fera parvenir des clés au Titulaire de la licence lui permettant d'exécuter le Logiciel sur les Machines autorisées. Si le Titulaire de la licence choisit de recevoir une maintenance et une assistance pour le Logiciel et paie les frais de maintenance obligatoires pendant la Durée de maintenance, le Fournisseur de licence fera parvenir au Titulaire de la licence, à sa demande, des clés pour les versions prises en charge du Logiciel permettant au Titulaire de la licence d'exécuter le Logiciel sur des machines de remplacement d'une capacité moyenne égale ou inférieure à celle des Machines autorisées et/ou du Site autorisé.

4. DUREE ET RESILIATION

4.1 Durée. La Durée de ce Contrat commence à la Date d'entrée en vigueur et se poursuit à perpétuité sauf indication contraire de la Commande ou jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément aux présentes. Si la Commande indique une durée particulière, le Contrat se renouvellera automatiquement après la fin de la durée précisée dans la Commande pour une durée de renouvellement d'une (1) année, à condition que, avant le début d'une durée de renouvellement, le Titulaire de la licence paie au Fournisseur de licence les frais sur lesquels se sont mis d'accord le Fournisseur de licence et le Titulaire de la licence. Si les parties ne tombent pas d'accord sur ces frais, la durée ne sera pas renouvelée.

4.2 Résiliation par le Titulaire de la licence. Le Titulaire de la licence peut résilier ce Contrat à tout moment, avec ou sans motivation, par simple notification écrite au Fournisseur de licence à condition que le Titulaire de la licence respecte toutes ses obligations aux termes des présentes. Hormis tel qu'expressément indiqué dans ce Contrat, le Titulaire de la licence ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement des frais engagés aux termes des présentes à la résiliation de ce Contrat.

4.3 Résiliation par le Fournisseur de licence. Le Fournisseur de licence peut résilier ce Contrat après notification écrite de résiliation si le Titulaire de la licence a commis une violation matérielle de l'une des conditions de ce Contrat et ne remédie pas à cette violation à la satisfaction du Fournisseur de licence dans un délai de trente (30) jours après réception de cette notification de résiliation pour violation. Nonobstant le caractère général de ce qui précède, si, selon le jugement du Fournisseur de licence, la violation du Titulaire de la licence contrevient ou porte atteinte à la propriété intellectuelle du Fournisseur de licence ou à d'autres droits propriétaires du Logiciel, le Fournisseur de licence peut immédiatement résilier ce Contrat.

4.4 Actions en cas de résiliation, d'annulation ou d'expiration. En cas de résiliation de ce Contrat avec ou sans motif, conformément aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, en cas d'annulation conformément à l'article 5.1 ci-dessous, ou en cas d'expiration dans le cas d'une licence à durée limitée, toutes les licences accordées par les présentes seront immédiatement résiliées. En cas de résiliation de ce Contrat ou en cas d'expiration d'une licence à durée limitée régie par le présent Contrat, le Titulaire de la licence devra immédiatement (a) interrompre toute utilisation du Logiciel, (b) désinstaller et détruire toute copie physique ou électronique du Logiciel, et (c) présenter une attestation écrite, signée par un représentant du Titulaire de la licence, stipulant que le Titulaire de la licence a respecté cet article, au Fournisseur de licence dans un délai de vingt (20) jours après cette résiliation, annulation ou expiration. Sauf tel qu'expressément défini dans l'article 5 ci-dessous, en aucune circonstance le Titulaire de la licence ne pourra prétendre à un quelconque remboursement des frais au moment de la résiliation, expiration ou annulation de ce Contrat.

4.5 Droits transmissibles. Toutes les dispositions de ce Contrat qui, par leur nature, sont censées survivre à l'expiration ou à la résiliation de ce Contrat, survivront et conserveront pleine force et effet, y compris, sans s'y limiter, les restrictions et les obligations définies aux articles 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 3.1, 3.2, 4.2, 4.3, 4.4, 5.3, 5.5, 6 et 7 de la Partie 1 de ce Contrat. En cas de résiliation de la maintenance et de l'assistance d'une licence perpétuelle pour le Logiciel et à condition que le Titulaire de la licence n'enfreigne pas le Contrat, les conditions de ce Contrat conserveront pleine force et effet, à l'exception de la Partie 2 de ce Contrat et de toute condition de maintenance et d'assistance liée.

5. GARANTIE LIMITÉE, EXONERATION DE GARANTIE ET LIMITATION DE RESPONSABILITE

5.1 Le Fournisseur de licence accepte de transférer au Titulaire de la licence toutes les garanties fournies au Fournisseur de licence par des tierces parties concernant les logiciels tiers intégrés au Logiciel ou autrement concédés sous licence ou fournis au Titulaire de la licence par le Fournisseur de licence aux termes des présentes. Nonobstant ce qui précède, si le Logiciel contient du code logiciel développé par des tierces parties et concédé sous licence conformément à la Licence publique générale GNU ou à la Licence publique générale limitée GNU, ce code est fourni sans garantie d'aucune sorte.

5.2 Garantie limitée de maintenance et d'assistance. Le Fournisseur de licence garantit que les services de maintenance et d'assistance fournis aux termes des présentes seront appliqués de manière professionnelle et dans les règles de l'art conformément aux standards industriels généralement acceptés.

5.3 EXONERATION DE GARANTIES. LE TITULAIRE DE LA LICENCE EST SEUL RESPONSABLE DE L'INSTALLATION ET DE LA CONFIGURATION DU LOGICIEL. LES GARANTIES DÉFINIES CI-DESSUS SONT LES SEULES GARANTIES DU FOURNISSEUR DE LICENCE ET AUCUNE AUTRE GARANTIE OU DECLARATION RELATIVE AU LOGICIEL, A LA MAINTENANCE ET A L'ASSISTANCE OU AUTRE, EXPRESSE OU TACITE, N'EST FOURNIE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE COMMERCIALISATION OU D'ADAPTATION À UN OBJECTIF PARTICULIER. LE FOURNISSEUR DE LICENCE NE GARANTIT PAS QUE LE LOGICIEL SERA DÉNUÉ D'ERREUR DE PROGRAMMATION.

5.4 Droits juridiques. Les garanties limitées qui précèdent donnent au Titulaire de la licence des droits juridiques spécifiques, et le Titulaire de la licence peut disposer d'autres droits qui varient selon les États et les juridictions. Il se peut que certains États et certaines juridictions n'autorisent pas les limites de durée des garanties tacites. Dans ce cas, il se peut que les limites ci-dessus ne s'appliquent pas au Titulaire de la licence.

5.5 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. LE FOURNISSEUR DE LICENCE NE SERA TENU RESPONSABLE D'AUCUNS DOMMAGES PARTICULIERS, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS OU EXEMPLAIRES, NI D'AUCUNS DOMMAGES INDIRECTS ÉCONOMIQUES OU AUTRES (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS OU D'ÉPARGNE), MÊME SI LE FOURNISSEUR DE LICENCE A ÉTÉ AVERTI DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS LES EXCLUSIONS OU LES LIMITATIONS DE DOMMAGES INDIRECTS OU CONSECUTIFS, AUSSI SE PEUT-IL QUE LES LIMITES OU EXCLUSIONS CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT PAS AU TITULAIRE DE LA LICENCE.

Le Fournisseur de licence ne sera pas tenu responsable (a) des pertes ou des dommages subis par les enregistrements ou données du Titulaire de la licence ou de toute autre partie, ou (b) des demandes de dommages-intérêts exigées par le Titulaire de la licence en réparation de réclamations de tierces parties.

EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU FOURNISSEUR DE LICENCE ENVERS LE TITULAIRE DE LA LICENCE OU ENVERS TOUTE AUTRE PARTIE EN RAPPORT AVEC LE LOGICIEL, AVEC CE CONTRAT OU AVEC L'OBJET DES PRÉSENTES POUR DES DOMMAGES DIRECTS N'EXCÈDERA LA SOMME DE U.S. \$ 100 000 OU LE TOTAL DES FRAIS PAYÉS PAR LE TITULAIRE DE LA LICENCE CONFORMÉMENT AU CONTRAT DURANT LA PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT TOUTE RÉCLAMATION, LA SOMME LA PLUS ÉLEVÉE ÉTANT RETENUE.

Les limitations, exclusions et clauses de non-responsabilité définies dans cet article 5 s'appliquent au maximum autorisé par les lois en vigueur, même si les actions en justice échouent. Sauf dans la mesure où ce service est couvert par la maintenance, aucune obligation ou responsabilité ne découlera des conseils ou services techniques rendus par le Fournisseur de licence aux termes de ce Contrat, y compris, sans s'y limiter, les conseils ou services liés à l'installation ou à la configuration du Logiciel.

6. CONFIDENTIALITE

"Informations confidentielles" signifie le Logiciel et/ou toute information liée ou divulguée au cours du Contrat, qui est ou devrait être considérée comme confidentielle ou propriétaire du Fournisseur de licence. Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations (a) déjà connues légalement du Titulaire de la licence, (b) divulguées dans des documents publiés, sans faute du Titulaire de la licence, (c) généralement connues du public sans faute du Titulaire de la licence, (d) obtenues légalement d'une tierce partie non tenue de préserver la confidentialité du Fournisseur de licence, (e) divulguées en vertu de lois ou règlements en vigueur, ou (f) développées indépendamment par le Titulaire de la licence, à condition que la ou les personnes développant les mêmes informations n'aient pas eu accès à des informations propriétaires pertinentes du Titulaire de la licence. Le Titulaire de la licence accepte que les informations confidentielles du Fournisseur de licence soient tenues strictement confidentielles, et ne soient pas utilisées ni divulguées à des tierces parties sans l'accord préalable écrit du Fournisseur de licence. Nonobstant toute information contraire aux présentes, les obligations de confidentialité définies dans ce Contrat doivent survivre à la résiliation, l'annulation ou l'expiration de ce Contrat.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Divisibilité. Les dispositions de ce Contrat et des annexes jointes sont divisibles. Si une disposition de ce Contrat ou d'une annexe associée s'avérait non valide, illégale ou inapplicable, cette disposition serait omise et exclue de ce Contrat. La validité, légalité ou force exécutoire des dispositions restantes ne sera en aucune manière affectée ou diminuée et restera valide et exécutoire dans toute la mesure autorisée par la loi.

7.2 Cession. Ce Contrat est irrévocable et s'appliquera au bénéfice des parties aux présentes et de leurs héritiers et ayants droit respectifs. Nonobstant ce qui précède, le Titulaire de la licence s'engage à ne pas céder, accorder de sous-licence, sous-traiter ou autrement transférer ce Contrat, la licence accordée aux termes des présentes ou aucun de ses autres droits ou obligations en vertu de ce Contrat ou déléguer aucun de ses devoirs en vertu de ce Contrat sans le consentement écrit préalable du Fournisseur de licence, consentement qui ne devra pas être refusé sans raison.

7.3 Loi en vigueur et choix du tribunal. Ce Contrat sera interprété comme ayant été rédigé conformément aux lois de l'État du Wisconsin, et sera régi en accord avec elles, si le Titulaire de la licence acquiert le Logiciel aux États-Unis, sans égards aux règles de compétence législative ou de conflit des lois de cet État. Toute action en justice liée à ce Contrat ou tout litige découlant d'une action ou d'une omission liée à ce Contrat ne devra être présentée que devant les tribunaux de l'État du Wisconsin, dans le comté de Milwaukee ou devant les tribunaux fédéraux situés dans cet État et ce comté, et les deux parties acceptent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.

Si le Titulaire de la licence acquiert le Logiciel hors des États-Unis, les lois du pays dans lequel le Titulaire de la licence acquiert le Logiciel régiront ce Contrat, sauf (a) en Australie, où les lois de l'État ou Territoire dans lequel la transaction est effectuée régiront ce Contrat ; (b) en Albanie, Arménie, Biélorussie, Bosnie/Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, en ex-République yougoslave de Macédoine, Moldavie, Pologne, Roumanie, Russie, République slovaque, Slovénie, Ukraine et en République fédérale de Yougoslavie, où les lois autrichiennes régiront ce Contrat ; (c) au Royaume-Uni, où tout litige découlant de ce Contrat sera régi par la loi anglaise et sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux anglais ; (d) au Canada, où les lois de la Province de l'Ontario régiront ce Contrat ; et (e) à Porto Rico et en République populaire de Chine, où les lois de l'État de New York régiront ce Contrat.

7.4 Restrictions à l'exportation. Le Titulaire de la licence accepte de respecter toutes les lois et tous les règlements en vigueur concernant l'exportation.

7.5 Droits limités du gouvernement des États-Unis. Le Logiciel est fourni avec des DROITS RESTREINTS ET LIMITÉS. L'utilisation, la reproduction ou la divulgation par le gouvernement américain ou l'une de ses agences est soumise aux restrictions définies dans FAR 52.227-14 et III(g)(3), FAR 52.227-19(c) ou DFARS 252.227-7013 (c)(1)(ii), selon le cas.

7.6 Contrat entier. Ce Contrat, y compris les éventuels Annexes et Addenda joints, constitue le contrat exclusif et entier entre les parties en rapport avec l'objet de ce Contrat, et remplace tous les précédents accords, négociations, représentations et propositions, écrits ou oraux, relatifs à l'objet de ce Contrat entre le Fournisseur de licence et le Titulaire de la licence.

7.7 Modification et dispense. Aucune modification à ce Contrat, à ses Annexes ou Addenda, ni aucune dispense pour toute infraction à ce Contrat, ne sera effective à moins qu'elle soit écrite et signée par un représentant autorisé de la partie contre laquelle l'application de la loi est demandée. Aucune dispense en cas d'infraction à ce Contrat ni aucune tractation entre les parties ne sera interprétée comme une dispense pour les infractions ultérieures à ce Contrat. Aucun manquement de la part de l'une des parties à requérir l'application d'une disposition du Contrat n'affectera le droit d'appliquer cette disposition à un moment ultérieur.

7.8 Force majeure. Aucune des deux parties ne sera responsable pour tout manquement aux obligations dû à des causes hors de son contrôle, y compris, sans s'y limiter, les grèves, les émeutes, les guerres, les incendies, les catastrophes naturelles et les actes respectant les lois, règlements ou ordonnances en vigueur (qu'ils soient valides ou non) de toute commission gouvernementale, mais ces causes ne reporteront pas la date d'échéance, ni ne dispenseront du paiement dans les délais prescrits de tout montant payable par une partie aux termes des présentes.

7.9 Avis. Toute notification, demande, instruction, tout autre document ou toutes les communications données aux termes des présentes par l'une des parties à l'autre devra être écrite et envoyée par e-mail, en main propre, par courrier rapide, messagerie expresse ou poste certifiée – lettre recommandée avec accusé de réception, enveloppe affranchie (ces notifications prennent effet à la date de réception signée par la partie destinataire). Les avis destinés au Titulaire de la licence seront envoyés à l'adresse indiquée dans la Commande applicable ou à toute autre adresse que le Titulaire de la licence indiquera par notification écrite au Fournisseur de licence. Les avis au Fournisseur de licence devront être envoyés soit à l'adresse suivante, soit à l'adresse que le Fournisseur de licence indiquera par notification écrite au Titulaire de la licence : PKWARE, INC., Attn: Legal Administrator, 201 E. Pittsburgh Ave., Suite 400, Milwaukee, WI 53204, legal@pkware.com

PARTIE 2 - MAINTENANCE ET ASSISTANCE

Le Titulaire de la licence bénéficiera d'une maintenance et d'une assistance si le Titulaire de la licence est à jour de tous les paiements de maintenance vis-à-vis du Fournisseur de licence et si le Titulaire de la licence utilise une version prise en charge du Logiciel. Le Fournisseur de licence se réserve le droit d'augmenter les frais de maintenance annuels applicables au Logiciel d'un montant n'excédant pas cinq pour cent (5 %) par an.

8. DÉFINITIONS. Aux fins de la Partie 2 de ce Contrat :

"Heures ouvrables" signifie les heures comprises entre 8:00 et 18:00, du lundi au vendredi (à l'exception des vacances du Fournisseur de licence) soit dans le fuseau horaire de la côte Est des États-Unis, soit dans le fuseau horaire de l'Europe centrale, le fuseau le plus proche du Titulaire de la licence étant retenu.

"Condition d'erreur" signifie tout défaut reproductible démontrable, toute erreur de programme ou autre non-conformité du Logiciel et de sa Documentation causé par des erreurs ou des défauts dans le code du Logiciel.

"Durée de maintenance" signifie, initialement, la durée de la maintenance précisée dans la Commande. Après expiration de la Durée de maintenance initiale, la Durée de maintenance sera automatiquement renouvelée pour des périodes supplémentaires d'un (1) an à moins qu'elle soit résiliée plus tôt par l'une des deux parties, à son choix, par notification écrite au moins soixante (60) jours avant la fin de la Durée de maintenance en cours. La Durée de maintenance sera immédiatement résiliée en cas de résiliation, expiration ou annulation de ce Contrat pour quelque raison que ce soit.

"Nouvelle version" signifie un remplacement intégral du code exécutable du Logiciel sous forme informatique, afin de fournir de nouvelles caractéristiques ou fonctionnalités importantes. Une Nouvelle version peut incorporer une ou plusieurs améliorations. Une Nouvelle version implique uniquement les améliorations qui modifient le numéro de version immédiatement à gauche du signe décimal. Les modifications au numéro de version sont effectuées uniquement à la discrétion du Fournisseur de licence.

"Nouvelle mise à jour" signifie un remplacement partiel ou complet du code exécutable du Logiciel sous forme informatique, afin de fournir de nouvelles caractéristiques ou fonctionnalités. Une Nouvelle mise à jour peut incorporer une ou plusieurs améliorations. Une Nouvelle mise à jour implique uniquement les améliorations qui modifient le numéro de version immédiatement à droite du signe décimal. Les modifications au numéro de mise à jour sont effectuées uniquement à la discrétion du Fournisseur de licence.

"Modification" signifie un remplacement partiel ou complet du code exécutable du Logiciel sous forme informatique qui fournit des fonctions ou des corrections au produit en dehors des méthodes de lancement standard des "Nouvelle version" et "Nouvelle mise à jour".

"Modification de préversion" signifie toute amélioration dont le développement ou le test n'est pas encore terminé, de façon à ce qu'elle ne soit pas rendue disponible de manière générale aux clients du Fournisseur de licence.

"Produit non admissible" signifie tout produit non répertorié comme compatible avec le Logiciel dans les documents publicitaires du Fournisseur de licence.

9. DURÉE DE MAINTENANCE

Le Fournisseur de licence accepte de dispenser une maintenance et une assistance pour les Versions les plus récentes du Logiciel conformément aux conditions de cette Partie 2 pendant la Durée de maintenance, à condition que les frais de maintenance soient intégralement payés et à jour et que le Titulaire de la licence respecte totalement et soit à jour de toutes ses autres obligations aux termes de ce Contrat. "Versions les plus récentes" signifie les versions du Logiciel utilisées pour l'exécution de commandes de nouvelle licence et/ou les versions pour lesquelles le Fournisseur de licence continue de fournir une assistance technique. Les Versions les plus récentes sont indiquées dans la section Assistance du site Web du Fournisseur de licence.

10. ASSISTANCE

10.1 Assistance de non condition d'erreur. Pendant la Durée de maintenance, le Fournisseur de licence dispensera une assistance pour toutes les questions non liées aux conditions d'erreur concernant le Logiciel par e-mail, téléphone, fax ou consultation en ligne durant les Heures ouvrables.

10.2 Assistance de condition d'erreur. Pendant la Durée de maintenance, le Fournisseur de licence dispensera une assistance pour la déclaration et la résolution des Conditions d'erreur par le biais de la ligne d'assistance standard durant les Heures ouvrables.

10.3 Quelle que soit la nature de la Condition d'erreur, le Fournisseur de licence peut fournir une solution sous forme d'une Modification de préversion, d'une Modification ou de toute autre information, instruction ou de tout autre correctif suffisant pour éliminer ou réduire la Condition d'erreur.

10.4 Le Titulaire de la licence accepte de notifier le Fournisseur de licence dans les meilleurs délais et par écrit s'il découvre une Condition d'erreur. De plus, lors de la découverte d'une Condition d'erreur, et à la demande du Fournisseur de licence, le Titulaire de la licence accepte d'envoyer une liste des sorties et autres informations dont le Fournisseur de licence peut avoir besoin afin de reproduire la Condition d'erreur et/ou les conditions de fonctionnement dans lesquelles la Condition d'erreur s'est produite ou a été découverte.

10.5 Le Titulaire de la licence accepte d'acquérir, d'installer et/ou d'implémenter comme indiqué certains services, matériels, logiciels, versions logicielles, sorties et autres tel que le Fournisseur de licence peut l'estimer nécessaire lorsqu'il y a lieu pour le fonctionnement correct du Logiciel. Ces éléments peuvent représenter des frais en sus dont le Titulaire de la licence est financièrement responsable.

10.6 Le Titulaire de la licence est responsable de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance de tout équipement, ligne téléphonique, interface de communication et autre matériel nécessaire au fonctionnement du Logiciel et de l'obtention d'une assistance auprès du Fournisseur de licence. Le Fournisseur de licence n'est pas responsable des retards ou de l'incapacité à fournir une maintenance ou une assistance en raison d'événements ou circonstances hors de son contrôle.

10.7 Exceptions. Les éléments suivants ne sont pas couverts par les obligations de maintenance et d'assistance du Fournisseur de licence aux termes des présentes : (a) les problèmes résultant du mésusage, de la mauvaise utilisation ou de dommages au Logiciel, dans la mesure où le Titulaire de la licence est en cause, à condition que les actions du Titulaire de la licence n'aient pas été dictées par le Fournisseur de licence ou définies dans la Documentation ; (b) les problèmes résultant d'une modification non autorisée effectuée au Logiciel, mais uniquement liés à cette modification ; et (c) les problèmes résultant d'un Produit non admissible ou d'une panne de l'équipement.

Si le Fournisseur de licence fournit des services d'assistance pour un problème causé par un Produit non admissible, ou une panne de l'équipement, le Fournisseur de licence établira une facture en fonction de la durée et du matériel requis pour ces services supplémentaires à ses tarifs en cours pour les services d'assistance à la clientèle. Si, de l'avis du Fournisseur de licence, l'application d'une assistance aux termes des présentes est rendue plus difficile ou gênée en raison de Produits non admissibles, le Fournisseur de licence en avertira le Titulaire de la licence, et le Titulaire de la licence supprimera aussitôt le Produit non admissible à ses propres risques et à ses propres frais afin que l'assistance puisse être appliquée aux termes des présentes. Le Titulaire de la licence sera seul responsable de la compatibilité et du fonctionnement des Produits non admissibles avec le Logiciel.

10.8 Responsabilités du Titulaire de la licence. Concernant les dispositions d'assistance du Fournisseur de licence aux termes des présentes, le Titulaire de la licence reconnaît que le Titulaire de la licence a la responsabilité d'effectuer chacune des opérations suivantes à propos du Logiciel : (a) maintenir le système informatique désigné et les équipements périphériques associés en bon état de marche conformément aux spécifications du fabricant ; (b) maintenir le système informatique désigné à un niveau de révision pris en charge prévu par la Documentation pour le fonctionnement correct du Logiciel ; (c) effectuer tous les tests et procédures recommandés par le Fournisseur de licence dans le but d'identifier et/ou de résoudre tout problème soumis par le Titulaire de la licence conformément aux conditions de ce Contrat ; (d) maintenir une procédure externe au Logiciel pour la reconstruction des fichiers, données ou programmes perdus ou altérés dans la mesure estimée nécessaire par le Titulaire de la licence ; (e) à tout moment suivre les procédures de routine de l'opérateur telles que définies dans la Documentation ; et (f) fournir toutes les informations en anglais américain sous forme lisible par le Fournisseur de licence.

11. MAINTENANCE

11.1 Modifications du contenu/format des données. Si le format et/ou le contenu des données brutes traitées par le Logiciel est modifié par la suite de modifications de la part du fournisseur dans le système d'exploitation et les sous-systèmes créant les données, le Fournisseur de licence accepte de prendre les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité continue du Logiciel. Le Fournisseur de licence effectuera les corrections nécessaires sur la Version la plus récente, à la seule discrétion du Fournisseur de licence. Le Fournisseur de licence n'a aucune obligation de modifier les versions antérieures du Logiciel (c'est-à-dire les versions autres que les plus récentes) afin qu'elles fonctionnent avec les versions les plus récentes des systèmes d'exploitation, logiciels ou équipements.

11.2 Modifications et Nouvelles mises à jour. À condition que le Titulaire de la licence soit à jour de toutes ses obligations aux termes du Contrat et de toutes les Annexes jointes, pendant la Durée de maintenance, le Fournisseur de licence fournira au Titulaire de la licence, sans frais supplémentaires, toutes les Modifications et les Nouvelles mises à jour du Logiciel, dont le calendrier, la nature et l'étendue seront à la seule discrétion du Fournisseur de licence.

11.3 Nouvelles versions. Le Titulaire de la licence peut choisir d'acheter une licence pour les Nouvelles versions du Logiciel au moment de leur mise à disposition conformément aux conditions générales du Contrat et de ses Annexes jointes, sous réserve de s'acquitter du tarif applicable pour les Nouvelles versions tel que défini par le Fournisseur de licence dans un supplément ou une Commande appropriée signée par les parties. Le Titulaire de la licence n'a aucune obligation d'acheter ces Nouvelles versions.

03-12-2019

[LE RESTE DE CETTE PAGE A ÉTÉ LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT]